

Audience : Non lieu à statuer sur rappel du préfet, l'événement, SPF, n'ayant pu être convoqué.
COUR D'APPEL DE NÎMES (R 552-15)

GREFFE DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE

ORDONNANCE

N° 08/38

Nous, Alain FAVRE, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (C'ESEDA), assisté de Sadia MAKCHOUCHE, Greffier,

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 30 janvier 2008 prononçant la reconduite à la frontière de :

Monsieur F. ████████ Rakbi le 19 janvier 1976 à BORJINE (TUNISIE) de nationalité Tunisienne ; non comparant

Vu l'ordonnance rendue le 1^{er} février 2008 à 11h30 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, ayant constaté l'irrégularité de la procédure et dit n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 1^{er} février 2008 à 19h11 par le Préfet des Alpes -Maritimes ;

Après avoir entendu, en leurs explications :

- En l'absence de Monsieur F. ████████ Rakbi, sans domicile fixe ;
- En l'absence du Ministère Public ;
- En présence de Maître BELAICHE, avocat au barreau de Nîmes,
- En l'absence du Préfet des Alpes -Maritimes qui a transmis son mémoire ;

M O T I F S

Attendu que par ordonnance rendue ce 1^{er} février 2008 à 11 h30, et notifiée le même jour à 11h30 à l'intéressé, le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES a constaté l'irrégularité de la procédure et dit n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

Attendu que le Procureur de la République a déclaré ne pas faire appel de cette ordonnance qui lui a été alors notifiée ; qu'elle a été notifiée 1^{er} février 2008 à 13h16 par fax au Préfet des Alpes-Maritimes et à 13h12, dans les mêmes formes, au Directeur du Centre de Rétention Administrative de NÎMES ; que la rétention administrative a donc pris fin ;

Attendu que le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré faire appel le 1^{er} février 2008 à 19h11 selon la télécopie figurant à la procédure ;

Attendu qu'il résulte de la procédure que la date de l'audience devant le Premier Président de la Cour d'Appel a été portée à la connaissance de l'Avocat de la personne objet de la demande de prolongation de la rétention, du Préfet des Alpes-Maritimes et du Procureur Général ;

Attendu par contre que Monsieur FAOUZI Rahbi n'a pas été informé de la date de cette audience, celui-ci étant sans domicile fixe ;

Attendu que l'absence de convocation d'une partie à l'audience porte atteinte au droit fondamental de se défendre ;

Qu'il s'ensuit que le Premier Président qui doit s'assurer de sa saisine n'est pas valablement saisi et ne peut statuer sur l'appel du Préfet des Alpes-Maritimes.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu l'article R 552-15 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

Constatons que Monsieur FAOUZI Rahbi n'a pas été informé de la date de l'audience fixée le 4 février 2008, à 10 heures et l'irrégularité de la procédure ;

Disons n'y avoir lieu à statuer sur l'appel ;

Informons l'intéressé que conformément à l'article 11 du décret du 17 novembre 2004, il peut former un pourvoi en cassation dans les 2 mois de la notification de la présente décision.

Fait au Palais de Justice de NÎMES,
Le 4 février 2008

LE GREFFIER

LE CONSEILLER,

Copie de cette ordonnance remise, ce jour, à :

* Monsieur FAOUZI Rahbi,

* Maître BELAICHE, avocat,

* Monsieur le Préfet des ALPES-MARITIMES, par Fax

* Centre de Rétention Administrative,

Pour expédition certifiée conforme
P/Le Greffier en Chef :